



## COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 20 FEVRIER 2023

### Ordre du jour :

- ✓ Approbation du compte rendu de la dernière assemblée générale,
- ✓ Modification des statuts du SMELS,
- ✓ Débat d'Orientations Budgétaires,
- ✓ Ouverture anticipée de crédits,
- ✓ Mise en place du télétravail et indemnité,
- ✓ Règles de défraiement des frais déplacement,
- ✓ Procès- verbal de mise à disposition de la Commune de DURENQUE,
- ✓ Gestion de l'exploitation des Communes en régie (Tarn),
- ✓ Autorisation recrutement emplois saisonnier et accroissement d'activité,
- ✓ Présentation du Projet de valorisation agricole des boues de la Station de Galat,
- ✓ Questions diverses

Le quorum étant atteint le Comité syndical peut valablement délibérer.

**1 – APPROBATION** du compte rendu de l'assemblée générale du 18 novembre 2022 à l'unanimité.

**2 - COMMUNICATION DES DELIBERATIONS DU BUREAU ET DU COMITE SYNDICAL**

**2-1 - Délibération n° 002-2023CS du 20/02/2023 - MODIFICATION DES STATUTS DU SMELS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-5-1, L.5711-1 L.5211-17 et L.5211-20,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 27 décembre 2016 portant transformation du SIAEP DU SEGALA en Syndicat Mixte,

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 14 novembre 2017 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala,

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 14 décembre 2017 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux Lézou Ségala au 01 janvier 2018,

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 08 octobre 2018 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux Lézou Ségala au 01 janvier 2019,

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 22 novembre 2019 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux Lézou Ségala au 01 janvier 2020,

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 22 avril 2021 constatant la modification des statuts du Syndicat Mixte des Eaux Lézou Ségala,

Monsieur le Président donne lecture au Comité syndical du projet de révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux Lézou Ségala qui intègre essentiellement :

- une mise à jour du siège du Syndicat suite au déménagement 105 Rue du Levant - BARAQUEVILLE,
- la mise à jour des Collectivités membres et des articles 4 et 6.
- Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de vote favorable à cette modification des statuts, les soixante-neuf (69) conseils municipaux et conseils communautaires des collectivités membres du Syndicat Mixte des Eaux Lézou Ségala devront donner expressément leur avis sur le projet de révision des statuts, dans un délai de trois (3) mois et dans les conditions de majorité requise.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,**

**Le Comité syndical a délibéré et décide à l'unanimité des membres présents :**

**D'APPROUVER** le projet de révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala tels qu'ils sont rédigés en annexe de la présente délibération, sous réserve de l'accord des assemblées délibérantes des membres du Syndicat, donné dans les délais et les conditions de majorité requise.

**DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier la présente aux membres du Syndicat mixte, qui doivent obligatoirement être consultés et délibérer dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la présente délibération,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à intervenir,

**DE DEMANDER** à Monsieur le Préfet de l'Aveyron, au terme de cette consultation, de bien vouloir constater la modification des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala.

**Délibération n° 003-2023CS du 20/02/2023 - VOTE DU DOB (annexe au DOB remise lors du Comité Syndical du 20 février 2023)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2312-1, L 3312-1, L 4312-1, L 5211-36 et L 5622-36, qui disposent qu'un débat d'orientations générales du budget,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires,

Vu le rapport annexé à la présente délibération,

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu.

## **Délibération 004-2023CS du 20/02/2023 - OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS**

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de l'article L.1612-1 du CGCT l'assemblée délibérante peut autoriser l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente, Dans l'attente du vote du budget primitif 2023, il propose au Comité syndical de voter ces ouvertures anticipées de crédits afin de ne pas interrompre les paiements des entreprises.

**Le Comité syndical délibère et décide, à l'unanimité des membres présents :**

**D'APPROUVER** l'ouverture des crédits anticipée comme suit :

	<b>Crédits ouverts en 2022</b>	<b>Ouverture anticipée de crédits exercice 2023</b>
Article 2313 Constructions	3 050 000,00	762 000,00
Article 2315 installations et outi,tech,	4 837 000,00	1 000 000,00
Article 2051 Concessions droits similaires	25 000,00	10 000,00
Article 2183 Mat de bureau et inf	20 000,00	10 000,00

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à exécuter ces dispositions.

## **Délibération 005-2023CS du 20/02/2023 - TELETRAVAIL : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE A COMPTER DU 01/03/2023**

Monsieur le Président expose que le processus de transformation numérique bouleverse les modes de vie et modifie progressivement les processus de production, de collaboration et de management au sein des collectivités territoriales.

Il précise que l'accord-cadre signé entre le gouvernement et les organisations syndicales le 13 juillet 2021 rappelle que « Le développement actuel du télétravail permet de réexaminer la place de cette modalité de travail, parmi d'autres, et d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique, au regard notamment de la continuité des services publics, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, des organisations de service, du lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail, de son temps de travail et de la qualité du service rendu à l'utilisateur. »

Le télétravail constitue ainsi un nouvel outil de gestion des ressources humaines dont la mise en œuvre implique nécessairement une concertation et une appropriation par les agents et les encadrants. Il correspond à une demande de certains agents.

Il propose au Bureau syndical d'instaurer le télétravail au sein du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala et d'en définir les modalités concrètes d'application au sein des services.

Il donne lecture d'un projet de charte déclinant les modalités de mise en œuvre du télétravail.

Au regard de ces éléments, il propose au Bureau Syndical de se prononcer sur les conditions et les règles de mise en œuvre du télétravail afin de favoriser sa bonne appréhension et utilisation par les services.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats, modifiée ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25 janvier 2023 ;

Considérant que les agents qui exercent leurs fonctions en télétravail doivent bénéficier des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation et doivent disposer d'un cadre d'intervention spécifique ;

Le Comité syndical a délibéré et approuvé, à l'unanimité des membres présents :

### **La mise en œuvre du télétravail au 01 mars 2023 pour**

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires

Les contractuels de droit public en CDI ou CDD

Les contractuels de droit privé (ex : apprentis), si cela est mentionné dans le contrat

Les stagiaires, si cela est mentionné dans leur convention de stage,

Conformément à la Charte annexée à la présente.

### **- L'attribution de l'indemnité de télétravail**

Le Décret du 23/11/2022 fixe l'indemnité de télétravail à 2.88 € par jour à compter du 01/03/2023 dans la limite de 253.44 € par an

- **Une charte d'application du télétravail** a été rédigée à l'attention des agents du Syndicat.

### **Délibération 006-2023CS du 20/02/2023 - DEFRAIEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT**

Monsieur le Président expose qu'il convient de formaliser le régime des défraiement des frais de déplacement des agents du Syndicat.

**Vu**

- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- Le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
- Le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;
- L'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- L'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes ;
- L'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- L'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;
- L'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Monsieur le Président expose que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

Il précise la définition des trois notions suivantes :

- La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.
- La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.
- Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité déroger à cette disposition.

## **I - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION**

### **A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale**

(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

**A noter** : Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

### **1) Prise en charge des frais de transport**

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé modifié.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Sur ce point, Monsieur le Président précise qu'en cas de pénurie de carburant, comme cela a été le cas en octobre 2022, les frais de carburant occasionnés par l'impossibilité de s'approvisionner auprès des fournisseurs habituels du Syndicat, seront intégralement remboursés aux agents sur présentation des justificatifs.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

### **2) Prise en charge des autres frais**

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, le Comité syndical fixe le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas : Le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 17,50 € par repas.
- Frais d'hébergement : Le taux du remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis sans être supérieur à 70 €.

Le cas échéant : toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le taux de remboursement des frais d'hébergement pourra être majoré. Ainsi, le taux pourra être majoré dans les cas suivants : pour les nuitées en région parisienne du fait du caractère inadapté des taux forfaitaires maximums.

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

## **II - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE**

Le Syndicat Mixte des Eaux Lévézou Ségala prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

### **A. L'indemnité de mission**

Les actions ouvrant droit à une indemnité de mission sont (Décret n°2001-654 du 19/07/2001) :

- les actions de professionnalisation (l'objectif est l'adaptation à l'emploi) : au 1<sup>er</sup> emploi et dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité
- les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale.

### **B. L'indemnité de stage**

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions :

- de formation d'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories
- de formation de perfectionnement tout au long de la carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent, L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

## **III - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS**

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Le Syndicat Mixte des Eaux Lévézou Ségala prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

## **IV - FORFAIT MOBILITES DURABLES**

Les agents peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

### **Conditions :**

- Nombre de jours minimal d'utilisation d'un cycle ou du covoiturage : 100 jours
- Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent
- Déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un des deux moyens de transport au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé

## **Versement**

Le forfait mobilités durables est fixé à 200 euros, il est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

## **Modulation**

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent (recrutement en cours d'année, radiation des cadres en cours d'année, autre position que l'activité en cours d'année)

Exclusion : Il est rappelé que le forfait mobilités durables ne peut pas bénéficier aux agents suivants :

- aux agents qui bénéficient d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,

Le versement du forfait « mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

## **V - JUSTIFICATIFS ET AVANCE**

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique (à ce jour, 30 euros), l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Président.

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

Le Comité syndical a **délibéré et décide, à l'unanimité des membres présents :**

- **D'ACCEPTER** la mise en place du remboursement des frais des agents du Syndicat selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- **DE DONNER** pouvoir à au Président de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

## **Délibération 007-2023CS du 20/02/2023 - PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS DE LA COMMUNE DE DURENQUE**

Monsieur le Président expose qu'il convient d'élaborer un procès-verbal (ci-dessous) avec la commune de Durenque pour la mise à disposition des biens de la commune nécessaires à l'exercice de sa compétence eau potable.

Entre les soussignés,

D'une part

Le Syndicat Mixte des EAUX LEVEZOU SEGALA,  
Représenté par son Président, Monsieur Yves REGOURD, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du 15 avril 2022,

La Commune de DURENQUE,  
Représentée par sa Maire, Madame Régine NESPOULOUS, dûment habilitée par délibération  
du Conseil Municipal du 25 mai 2020,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la  
coopération intercommunale,

Vu l'article L 5211- 17 du Code des Collectivités Territoriales relatif au transfert de  
compétences des communes à un EPCI,

Vu les articles L 1231-1, L 1321-2 alinéa 1 et 2 à L 1321-5 fixant les modalités de la mise à  
disposition des biens en cas de transfert de compétences,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 07 juin 2021 portant adhésion de la Commune de DURENQUE  
au Syndicat Mixte des EAUX LEVEZOU SEGALA,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte des EAUX LEVEZOU SEGALA en  
date du 15 avril 2022 autorisant Monsieur le Président du Syndicat Mixte des EAUX  
LEVEZOU SEGALA à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires au transfert effectif  
des biens et notamment à signer le procès-verbal correspondant,

Considérant que le Syndicat Mixte des EAUX LEVEZOU SEGALA est compétent pour assurer  
la distribution publique de l'eau potable sur l'ensemble des collectivités adhérentes,

Considérant que le Code Général des Collectivités territoriales prévoit de plein droit la mise à  
disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice  
de cette compétence,

Au vu de ces dispositions est établi le procès-verbal de constat de transfert suivant :

### **DESCRIPTIF DES BIENS**

**Transfert des immobilisations et des amortissements provenant de l'extraction du budget eau et  
assainissement de la Commune de DURENQUE**

N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DUREE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
203-2016-42	ETUDE PERIMETRE CAPTAGE VERDIER	17/05/2016	5	1 286,38	771,54	514,84
212-2006-01	MISE EN SECURITE CHÂTEAU D'EAU DURENQUE	31/12/2006	15	4 305,60	4 305,60	0,00
212-2010-01	PROTECTION CAPTAGE DURENQUE	06/05/2010	15	31 199,82	15 398,57	15 801,25
2156-2005-02	EAU DURENQUE 2005	31/12/2005	50	2 541,26	802,55	1 738,71
2156-2006-02	EAU LE VERDIER 2006	31/12/2006	50	934,32	264,05	670,27
2156-2009-02	EAU VERDIER 2009	31/12/2009	50	1 154,81	304,18	850,63
2156-2015-41	EAU LA BARRIERE 2015	30/06/2015	50	8 736,42	872,16	7 864,26
2156-2020-01	EAU AVENUE DU LAGAST 2020	21/02/2020	50	259,00	5,00	254,00
2156-2020-02	EAU PRUNET 2020	26/02/2020	50	5 103,84	101,00	5 002,84
2156-2020-03	EAU RUE DU SEGALA 2020	05/11/2020	50	5 945,15	118,00	5 827,15
2156-2021-01	EAU LE VERDIER 2021	03/09/2021	50	851,20	17,02	834,18
2156-2021-02	EAU AVENUE DU LAGAST 2021	15/12/2021	50	3 253,08	65,06	3 188,02
2158-2005-01	POMPE A CHLORE CHÂTEAU D'EAU DURENQUE	31/12/2005	50	926,90	317,03	609,87
2158-2015-36	EQUIPEMENTS RESERVOIR VERDIER	09/02/2015	50	5 368,80	536,11	4 832,69
2158-2016-38	POMPE PH + POMPE CHLORE	01/03/2016	50	14 993,16	1 198,58	13 794,58
2158-2017-50	EQUIPEMENTS RESERVOIR VERDIER	31/12/2017	50	2 961,60	236,69	2 724,91
	<b>Réseaux adduction eau</b>			<b>89 821,34</b>	<b>25 313,14</b>	<b>64 508,20</b>

### Transfert de l'emprunt de la Commune de DURENQUE

Emprunt DEXIA n° MIN220344EUR  
Capital restant dû (part Eau Potable) : 36 447.39 €  
Intérêts : 42 800,32 €  
Durée restante : 32 ans

### Transfert des subventions

N° inventaire	Montant
Global 131 DURENQUE - Subvention périmètre de protection	1677.00
Global 131 DURENQUE - Subvention périmètre de protection	3910.81

### DROITS ET OBLIGATIONS

La remise du réseau public d'eau potable a lieu à titre gratuit.

Le Syndicat Mixte des EAUX LEVEZOU SEGALA bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens transférés à l'exception du pouvoir de police.

A compter du 01/01/2022, le Syndicat Mixte des EAUX LEVEZOU SEGALA prend en charge les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à sa préservation.

En matière d'entretien, le Syndicat Mixte des EAUX LEVEZOU SEGALA assure la conservation du réseau public d'eau potable de la commune de DURENQUE.

Le Syndicat Mixte des EAUX LEVEZOU SEGALA prend en charge les améliorations ou renouvellements nécessaires du réseau public d'eau potable de la commune de DURENQUE.

## **DUREE**

La mise à disposition des biens immobiliers transférés s'opère sans limitation de durée.

En cas de reprise des compétences par la Commune de DURENQUE, en cas de dissolution du Syndicat Mixte des EAUX LEVEZOU SEGALA ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la Commune de DURENQUE recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur le réseau public d'eau potable.

## **LITIGES**

Pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la Commune de DURENQUE et le Syndicat Mixte des EAUX LEVEZOU SEGALA conviennent de saisir les représentants de l'Etat dans le département de l'Aveyron avant tout recours contentieux.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Le Comité syndical a délibéré et décide à l'unanimité des membres présents :

**D'APPROUVER** la mise à disposition des biens immobiliers et des amortissements transférés par la commune de DURENQUE

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à exécuter ces dispositions et à signer toutes pièces nécessaires à intervenir.

## **Délibération 008 - 2023CS du 20/02/2023 - EXPLOITATION DU SERVICE DES SIX COMMUNES DU TARN EN REGIE ET DE MILHARS (ADHESION AU 01/01/2024)**

Monsieur le Président expose que :

Les six communes du Tarn (Jouqueviel, Montirat, Saint Christophe, Laparrouquial, Saint Marcel Campes, Roussayrolles) sont gérées actuellement en régie par un agent du syndicat qui fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 2023.

Cette évolution nécessite la réorganisation de la gestion de ces six communes.  
Considérant l'intérêt primordial de conserver la maîtrise du prix de l'eau par les élus,

Considérant l'intérêt fondamental du contrôle de l'exploitation des ouvrages syndicaux,

Considérant l'élévation du niveau du service notamment pour réduire les volumes de pertes en eau des réseaux syndicaux,

Compte tenu du coût de fonctionnement élevé de la Régie (1 000 abonnés et 2,5 agents nécessaires),

Monsieur le Président propose de :

Consulter différents bureaux d'études pour assurer une mission de maîtrise d'ouvrage permettant d'accompagner le syndicat dans le choix d'un prestataire de services pour assurer l'exploitation des ouvrages de ce territoire.

Lancer un marché de prestations de services qui se décompose en une tranche ferme pour les six communes actuellement gérées en régie et une tranche optionnelle pour la commune de Milhars.

Le Comité syndical délibère et décide, à l'unanimité des membres présents :

**D'APPROUVER** le lancement de la consultation d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration d'un marché de prestation de services,

**D'APPROUVER** le lancement de la consultation pour un marché de prestations de services pour la gestion des communes du Tarn.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à exécuter ces dispositions.

**Délibération 009 - 2023CS du 20/02/2023 - CREATION DE POSTES : EMPLOIS SAISONNIER ET ACCROISSEMENT D'ACTIVITE - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur le Président rappelle au Comité syndical que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant la réorganisation des services du Syndicat des Eaux Lévézou Ségala depuis le 1er janvier 2022, il expose qu'il convient de créer les emplois non permanents suivants :

- **un emploi d'adjoint** administratif de Catégorie C afin de faire face à tout accroissement temporaire d'activité (article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) .

Sur une même période de dix-huit mois consécutifs, l'agent peut être employé à ce titre pour **une durée maximale de douze mois**, compte tenu de l'éventuel renouvellement du contrat.

- **un emplois d'adjoint technique de Catégorie C, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité** (article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Sur une même période de douze mois consécutifs, l'agent peut être employé pour **une durée maximale de six mois**, compte tenu de l'éventuel renouvellement du contrat.

Le Comité syndical après en avoir délibéré, DECIDE de :

- **DE CREER** deux postes non permanents comme exposé, qui seront inscrits au tableau des effectifs.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder aux recrutements de ces emplois.

Thibault Revellat, stagiaire au sein du SMELS, étudiant à l'IUT de Clermont Ferrand a travaillé sur le process de la filière boue et sa revalorisation.

Présent au sein du SMELS du 31 octobre 022 au 28 février 2023, Thibault Revellat a fait un compte rendu de son étude au Comité Syndical du 20 février 2023.